

# **BStGer BB.2019.142 vom 6. März 2020**

Bundesstrafgericht, 2020-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2019.142](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2019.142)

FR: TPF BB.2019.142 du 6 mars 2020

IT: TPF BB.2019.142 del 6 marzo 2020

## **Regeste**

Actes de procédure du Ministère public de la Confédération (art. 20 al. 1 let. b en lien avec l'art. 393 al. 1 let. a CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Cour des plaintes, en tant qu'autorité de recours, examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (JdT 2012 IV 5 n° 199; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Code de procédure pénale, 2e éd. 2016, n° 3 ad art. 393; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [ci-après: Kommentar StPO], 2e éd. 2014, n° 39 ad art. 393).

### **E. 1.2**

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a du Code de procédure pénale suisse [CPP; RS 312.0] et art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c).

### **E. 1.3**

Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement doit par ailleurs être motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours à l'autorité de céans (art. 396 al. 1 CPP). Dans le cas d'espèce, le recours a été formé en temps utile.

### **E. 1.4.1**

Dispose de la qualité pour recourir toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). A notamment la qualité de partie à la procédure, la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. a CPP), c'est-à-dire le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil au sens de l'art. 118 al.1 CPP. On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Doit être considéré comme lésé le titulaire du bien juridique protégé par les règles auxquelles il a été contrevenu (ATF 126 IV 42 consid. 2a; 118 Ia 14 consid. 2b; 117 Ia 135 consid. 2a et les références citées; v. ég. ATF 119 Ia 342 consid. 2b). Dans la mesure où les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (ATF 119 IV 339 consid. 1d/2a; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2012.5 du 15 mars 2012 consid. 1.2.1). En effet, il incombe à celui qui se prévaut de la qualité de partie plaignante de rendre vraisemblable le fait qu'il a subi un

préjudice personnel – ce qui exclut les tiers qui ne sont touchés que de manière indirecte par l’acte punissable – et qu’il existe un lien de causalité directe entre ce préjudice et l’infraction en cause (arrêt du Tribunal fédéral

- 5 -

1P.620/2001 du 21 décembre 2001 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.51 du 12 décembre 2005 consid. 3.1). Le préjudice ne doit pas être chiffré, cette question ne se posant qu’à un stade ultérieur de la procédure (art. 123 al. 2 CPP; PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème éd. 2011, n° 1634 p. 558).

### **E. 1.5.1**

En l’espèce, ayant déposé une plainte pénale contre C., D., E. et B. pour gestion déloyale au sens de l’art. 158 ch. 1 al. 3 CP, le MPC a reconnu le statut de partie plaignante à A. GmbH dans la procédure pénale. Cependant, suite à ses investigations, le MPC a considéré que les droits de A. GmbH n’ont pas été touchés directement par les infractions dont les prévenus sont soupçonnés, en particulier en ce qui concerne B. Estimant que la masse en faillite n’était dès lors plus légitimée à revêtir le statut de partie plaignante, il l’a exclue de la procédure. Cette décision a été confirmée par le Tribunal pénal fédéral qui a jugé que, s’il était vrai que les indices permettaient initialement de rattacher A. GmbH à « l’Office » – structure complexe de sociétés, de personnes et de flux financiers, mis en place par B., dont le but présumé aurait été de percevoir de manière illégale des montants importants de la part de sociétés qui souhaitaient entrer ou poursuivre leur activités sur le marché ouzbek –, il ressortait des déclarations des prévenus que la recourante est en réalité une société indépendante de « l’Office » (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2017.205 du 27 février 2018 consid. 3.3.1). La Cour des plaintes a ainsi retenu que les éléments à disposition de l’autorité d’enquête ne permettaient pas de démontrer à suffisance que B. était un organe de fait de A. GmbH et que l’art. 158 CP lui était donc applicable (décision précitée consid. 3.3.2). La Cour de céans ayant par conséquent déjà eu l’occasion de se prononcer sur l’admission de la qualité de partie de A. GmbH, il convient de se référer intégralement à cette décision et d’en conclure que, en l’absence de nouveaux éléments découlant de l’enquête, A. GmbH n’est pas une partie à la procédure menée par le MPC et qu’elle n’a partant pas la qualité pour recourir contre la décision du MPC refusant d’annuler les actes d’instruction accomplis par le Procureur à partir de 2014.

### **E. 1.5.2**

L’argument de la recourante selon lequel elle disposerait de la qualité pour recourir car sa requête tend à l’annulation des actes d’instruction accomplis par le Procureur à partir de 2014, y compris la décision du MPC lui retirant la qualité de partie à la procédure datant du 15 novembre 2017, n’est pas relevant. En effet, conformément à la décision de la Cour de céans (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2018.195 du 3 avril 2019) constatant une apparence de prévention du Procureur en faveur de l’Etat ouzbek à partir du 12 septembre 2018, seuls les actes de procédure à partir de cette date peuvent faire l’objet d’une demande d’annulation et de répétition au sens de l’art. 60 al. 1 CPP. En effet, il ressort de dite décision que seule la rencontre

- 6 -

avec les autorités ouzbèkes a motivé l’apparence de partialité et la récusation du procureur. Rien ne permet de dire que cette apparence de partialité se serait manifestée avant la date de

cette rencontre. En tout état de cause, la recourante ne peut donc se prévaloir d'une quelconque raison pour l'annulation d'actes antérieurs au 12 septembre 2018. Comme, à cette date, elle avait en outre déjà perdu sa qualité de partie, ceci scelle le sort du recours.

## **E. 2**

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

## **E. 3**

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application de l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 1'500.--, à la charge de la recourante, et entièrement couvert par l'avance de frais de CHF 2'000.-- déjà versée. Le solde se montant à CHF 500.-- sera restitué au conseil de la recourante par la Caisse du Tribunal pénal fédéral.

## **E. 4**

La partie qui obtient gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 al. 1 en lien avec l'art. 429 al. 1 let. a CPP). En l'espèce, au vu du sort du recours et des conclusions prises par B., cette dernière doit être considérée comme obtenant gain de cause. Selon l'art. 12 al. 2 RFPPF, lorsque l'avocat ne fait pas parvenir le décompte de ses prestations dans la procédure devant la Cour des plaintes, avec son unique ou sa dernière écriture, le montant des honoraires est fixé selon l'appréciation de la Cour. En l'espèce, une indemnité d'un montant de CHF 500.-- (TVA comprise) sera allouée à B., à charge de la recourante.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.